

# REGLEMENT COMMUNAL DU FER

## FONDS POUR L'ENCOURAGEMENT DE L'ECONOMIE REGIONALE

### Article 1 - But

La Commune de Rougemont crée un fonds communal pour l'encouragement de l'économie régionale (FER) en conformité avec la loi cantonale sur l'appui au développement économique.

Le FER a pour but d'encourager la création et le maintien d'emplois viables dans le cadre de la stratégie de développement régional du Pays-d'Enhaut, en particulier sur la Commune de Rougemont.

### Article 2 – Champ d'application

Les projets soutenus par le FER doivent avoir pour cadre le territoire communal, sauf participation à des actions dont l'impact régional est évident.

Dans tels cas, une répartition des investissements peut avoir lieu entre les différentes communes membre de Pays-d'Enhaut Région.

### Article 3 – Ressources

Le FER est alimenté chaque année par une contribution communale, à raison de CHF 5.- par habitant, ainsi que par les contributions et dons, réguliers ou occasionnels, de personnes physiques ou morales, publiques ou privées. La Municipalité peut fixer un plafond au-delà duquel elle peut, lors de l'établissement du budget de fonctionnement, surseoir à l'alimentation annuelle du FER.

Le fonds est propriété de la Commune et porté comme tel au bilan.

### Article 4 - Administration

La gestion du FER est de la compétence de la Municipalité qui ne peut la déléguer. Celle-ci est compétente pour engager des dépenses à hauteur des avoirs disponibles.

La Municipalité est également compétente pour édicter un règlement d'application du présent règlement.

### Article 5 - Bénéficiaires

Le FER peut intervenir en faveur des personnes physiques ou morales afin de faciliter la création ou le maintien d'emplois dans des entreprises établies ou désireuses de s'établir dans la Commune, ou dans une autre commune de la région pour les actions dont l'impact régional est évident.

Le FER favorise les entreprises qui renforcent la structure économique régionale par la création ou le développement :

- d'activités nouvelles
- de marchés nouveaux
- d'activités qui comblent une lacune dans la structure de la production ou de l'approvisionnement régional
- d'activités déjà existantes, mais vitales ou largement bénéficiaires pour la pérennité de la vie locale (maintien de la vitalité économique du village)

Le FER peut soutenir les actions qui visent à renforcer la collaboration entre les entreprises et à faire mieux connaître à l'extérieur du Pays-d'Enhaut leurs prestations ou leur production.

### **Article 6 – Mode d'intervention**

Le FER peut intervenir sous l'une ou l'autre des formes suivantes :

- prise en charge temporaire ou partielle des intérêts
- subside unique
- prêt avec ou sans intérêt (limité dans le temps)
- octroi de cautionnement lors de prêt avec ou sans intérêt
- toutes opérations non cumulatives propres à contribuer à la création ou au maintien de postes de travail.

### **Article 7 – Procédure**

Les demandes d'aide doivent être traitées conformément au règlement d'application édicté par la Municipalité.

### **Article 8 – Critères d'attribution**

Lors de chaque intervention, la Municipalité se prononce sur préavis du Comité de Pays d'Enhaut Région.

Le Comité de Pays-d'Enhaut Région éditte un règlement destiné à préciser les critères d'attribution.

### **Article 9 – Obligations**

La décision d'octroi de prestations fait l'objet d'un contrat entre la Municipalité et le bénéficiaire.

Les conditions sont précisées dans le règlement d'application de compétence municipale.

### **Article 10 – Rapport annuel**

Chaque année, la Municipalité établit un rapport à l'intention du Conseil communal sur les interventions faites, les montants octroyés et sur l'état des fonds. Ce rapport peut se trouver dans le rapport de gestion annuel de la Municipalité.

La Municipalité tient à jour un tableau de suivi des projets, des décisions et des conditions de remboursement.

### **Article 11 – Entrée en vigueur**

La Municipalité est chargée de l'application de ces dispositions. Le Conseil communal peut les abroger en tout temps.

Le présent règlement entrera en vigueur dès son approbation par le chef du département cantonal concerné.